



Assemblée générale

Distr. générale
15 novembre 2010
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Dixième session

Genève, 24 janvier-4 février 2011

Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 c) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme

Géorgie*

Le présent rapport est un résumé de 15 communications de parties prenantes¹ à l'Examen périodique universel. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant des allégations précises. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. L'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être à l'absence de communications des parties prenantes. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité du premier cycle de l'Examen, qui est de quatre ans.

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

I. Renseignements d'ordre général et cadre

A. Étendue des obligations internationales

1. Les communications conjointes n^{os} 4 et 5 recommandent au Gouvernement de ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées². La communication conjointe n^o 5 lui recommande en outre de ratifier le Protocole facultatif à cette Convention³. La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) recommande au Gouvernement de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille⁴.

2. La communication conjointe n^o 2 recommande de modifier la loi de procédure de façon à permettre la révision des décisions judiciaires passées en chose jugée pour tenir compte des constatations du Comité des droits de l'homme. Elle préconise l'établissement d'un mécanisme de surveillance de l'application des obligations, recommandations et décisions de l'ONU⁵.

3. La communication conjointe n^o 1 recommande que la législation géorgienne soit mise en conformité avec la Convention relative aux droits de l'enfant⁶. La communication conjointe n^o 4 préconise de modifier la législation géorgienne compte tenu des dispositions de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. La définition de l'expression «personne handicapée» devrait être alignée sur les normes internationales⁷.

B. Cadre constitutionnel et législatif

4. D'après la communication conjointe n^o 6, les amendements constitutionnels adoptés en février 2004 ont renforcé des pouvoirs présidentiels déjà disproportionnés. Parallèlement, les mécanismes de contrôle parlementaire ont été affaiblis, et en particulier les procédures relatives à l'organisation d'un vote de confiance, qui sont devenues plus compliquées, tandis que la procédure de dissolution du Parlement par le Président a été simplifiée⁸.

5. Le Centre de réadaptation psychologique pour les victimes de tortures et de violences et les personnes en état de stress post-traumatique «EMPATHY» (RCT/EMPATHY) préconise l'adoption d'un plan stratégique pour la mise en œuvre des principes de la Convention contre la torture et des principes du droit international humanitaire sur tout le territoire de la Géorgie, y compris les territoires occupés⁹.

C. Cadre institutionnel et infrastructure des droits de l'homme

6. La communication conjointe n^o 1 indique que les activités de surveillance des institutions de protection de l'enfance menées par le Bureau du Défenseur du peuple ont mis en évidence des problèmes chroniques (méconnaissance par les enfants de leurs droits, différentes formes de mauvais traitements et d'abus, travail forcé, conditions de vie inférieures aux normes minimales, discrimination ethnique, absence de participation aux décisions concernant leur éducation et leur santé, non-prise en compte de leurs intérêts et de leurs opinions, problèmes de protection de la confidentialité des données, vêtements inadéquats, fournitures médicales insuffisantes, installations sanitaires)¹⁰.

D. Mesures de politique générale

7. Le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales du Conseil de l'Europe demande instamment l'adoption de mesures visant à garantir que l'application de la législation en vigueur sur l'utilisation de la langue officielle ne donne pas lieu à une discrimination à l'égard des minorités nationales¹¹.

8. La communication conjointe n° 5 indique que, malgré quelques progrès, une attention insuffisante est portée aux droits des femmes et aux questions d'égalité entre les sexes lors de l'élaboration des politiques¹². Elle indique que la Commission gouvernementale interinstitutions sur les questions d'égalité et le «Plan d'action pour l'égalité entre les sexes pour la période 2007-2009» se sont avérés inefficaces¹³. Elle préconise la prise en compte des questions de genre lors de la planification et de l'application des politiques adoptées par le Gouvernement dans différents domaines¹⁴.

9. La communication conjointe n° 2 indique que, dans la politique gouvernementale se rapportant aux questions relatives à la paix et aux conflits, les paramètres de genre et les besoins spécifiques des populations affectées et des femmes déplacées n'ont pas été pris en considération. Les femmes ne sont pas suffisamment représentées dans les procédures de prévention des conflits et de négociation ainsi que dans les efforts de paix et les activités de reconstruction après un conflit. Au sein des ministères, on a enregistré un recul du nombre de femmes affectées à ces questions¹⁵.

10. La communication conjointe n° 4 recommande d'augmenter le budget global consacré aux programmes en faveur des personnes handicapées¹⁶.

II. Promotion et protection des droits de l'homme dans le pays

Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

1. Égalité et non-discrimination

11. L'ECRI est préoccupée par les allégations selon lesquelles des personnes de souche géorgienne auraient été victimes d'un nettoyage ethnique en Ossétie du Sud, lors du conflit de 2008¹⁷. Elle cite aussi des informations faisant état d'un nationalisme excessif et d'une propagande ciblant les Russes, les Abkhazes et les Ossètes, décrits comme des «ennemis»¹⁸. Elle recommande de surveiller l'expression de stéréotypes au sujet des groupes minoritaires, dans les médias et dans le discours politique¹⁹. Elle note en outre que certains groupes seraient victimes de représentations stéréotypées dans les médias, consistant principalement à les assimiler à des criminels et à des terroristes²⁰. L'ACFC ajoute cependant que le conflit de 2008 ne semble guère avoir affecté les relations interethniques en Géorgie dans les régions contrôlées par le Gouvernement²¹.

12. Le mouvement «Géorgie multinationale» fait observer que les postes de hauts fonctionnaires sont généralement occupés par des Géorgiens de souche et que les recrutements sont clairement entachés de discrimination ethnique, notamment dans les services des forces de l'ordre²².

13. La communication conjointe n° 3 recommande à l'État d'adopter des politiques visant à prévenir l'incitation à la haine à l'égard de ses citoyens²³, et aux autorités compétentes de procéder sans tarder à des enquêtes objectives dans tous les cas d'atteinte à la vie, à la liberté et à la sécurité d'un individu²⁴.

14. L'ACFC demande au Gouvernement d'interdire la discrimination dans des secteurs tels que l'accès au logement, à la protection sociale et aux biens et services publics²⁵. Il préconise également de modifier la législation pour que la motivation raciste d'un délit soit considérée comme une circonstance aggravante²⁶.

15. La communication conjointe n° 5 indique que si la loi sur l'égalité entre les sexes est un progrès, elle comporte toutefois des lacunes, en ce sens qu'elle est plus théorique que pratique²⁷. L'égalité des sexes n'est toujours pas une réalité²⁸.

16. L'ECRI note que les Roms semblent souffrir de préjugés largement répandus et de marginalisation, ce qui explique en partie l'extrême pauvreté dans laquelle vivent certains d'entre eux et la faible scolarisation constatée parmi les enfants roms²⁹.

17. Selon la communication conjointe n° 1, les dispositions antidiscrimination contenues dans la législation géorgienne ne sont pas pleinement conformes à la Convention relative aux droits de l'enfant. Ainsi que l'a fait observer le Comité des droits de l'enfant, la législation ne couvre pas tous les groupes vulnérables, notamment les enfants handicapés, les enfants des minorités et les enfants déplacés à l'intérieur du pays³⁰. Les enfants roms, par exemple, n'ont pas accès à l'enseignement obligatoire général et la plupart d'entre eux vivent dans la pauvreté³¹.

18. La communication conjointe n° 4 recommande à l'État de prendre des mesures efficaces pour que les personnes handicapées ne fassent plus l'objet de discrimination de la part des compagnies d'assurances³².

19. La communication conjointe n° 3 note que l'homosexualité a été dépénalisée en 2000 mais que la Géorgie ne s'est toujours pas dotée d'une loi antidiscrimination pour protéger les minorités traditionnellement victimes de discrimination³³. Elle cite plusieurs exemples de discrimination fondée sur l'orientation sexuelle³⁴. Elle recommande au Ministère de la santé, du travail et des affaires sociales d'abroger l'interdiction faite aux homosexuels de donner leur sang³⁵. Elle ajoute que l'une des opérations policières les plus brutales signalées contre la communauté LGBT (lesbiennes, gays, bisexuels et transgenre) de Géorgie a eu lieu en décembre 2009, lorsque la police a investi les bureaux de l'unique ONG ouvertement LGBT³⁶.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

20. L'Association géorgienne des jeunes avocats note que, pendant la guerre de 2008, des violations des droits de l'homme ont été commises comme le recours illégal et excessif à la force par l'armée géorgienne, la détention illicite de personnes, les traitements inhumains et les disparitions. En dépit des demandes adressées en ce sens au Bureau du Procureur, les enquêtes sur ces violations n'ont pas été ouvertes ou ont été interminables et inefficaces³⁷. La communication conjointe n° 2 indique qu'aucune des infractions commises contre des civils pendant la guerre n'a encore fait l'objet d'une enquête³⁸. L'Association géorgienne des jeunes avocats recommande au Gouvernement de faire en sorte que des enquêtes efficaces soient ouvertes sans délai sur les infractions commises par des représentants des autorités géorgiennes pendant et après la guerre³⁹. La communication conjointe n° 2 recommande l'ouverture d'enquêtes efficaces sur les crimes de guerre et les actes de violence sexuelle et sexiste commis pendant la guerre⁴⁰.

21. Le Centre EMPATHY note que le nombre de victimes d'actes de torture, de discrimination ethnique, de nettoyage ethnique et de crimes de guerre a augmenté après la guerre d'août 2008⁴¹. Il note que la définition de la torture qui figure dans le Code pénal n'est pas conforme à celle de la Convention contre la torture et que le Gouvernement est responsable de n'avoir pas fait procéder sans délai à des enquêtes sérieuses et impartiales. Il ajoute que les services offerts aux victimes de la torture et de crimes de guerre ne sont assurés que par le secteur privé⁴². Il préconise l'adoption de dispositions législatives tendant

à ce que les victimes de torture soient obligatoirement soumises sans délai à un examen médical et psychologique⁴³. Il préconise aussi la création d'un fonds de dédommagement et de réadaptation en faveur des victimes⁴⁴. Des informations relatives à la prévention de la torture devraient en outre être intégrées dans les programmes de formation du personnel des forces de sécurité et des personnes qui s'occupent des incarcérations et des interrogatoires⁴⁵.

22. La communication conjointe n° 2 affirme qu'un nombre considérable de viols et d'autres violences sexuelles ont été commis pendant le conflit de 2008⁴⁶. La communication conjointe n° 5 ajoute que les violences sexuelles, physiques, psychologiques et économiques se sont accrues après les conflits et les guerres civiles en Abkhazie et en Ossétie du Sud⁴⁷. La communication conjointe n° 2 recommande l'ouverture d'enquêtes efficaces sur les crimes de guerre et les actes de violence sexuelle et sexiste⁴⁸.

23. La communication conjointe n° 6 note que les décès résultant de l'usage excessif de la force par les responsables de l'application des lois, l'absence d'enquêtes efficaces et la clémence des jugements prononcés dans les rares affaires portées devant les tribunaux sont des problèmes de longue date en Géorgie⁴⁹.

24. Le Bureau du Défenseur du peuple note qu'un groupe spécial de surveillance a recensé plusieurs cas de mauvais traitements, même si cela n'est plus un problème systémique dans les institutions pénitentiaires de Géorgie⁵⁰. Il recommande que tous les mauvais traitements signalés dans des établissements pénitentiaires donnent lieu à l'ouverture d'enquêtes sérieuses dans les meilleurs délais⁵¹. La communication conjointe n° 6 indique que les autorités, et en particulier les représentants du Ministère de l'intérieur, continuent à infliger des tortures et des châtements et traitements cruels. Elle cite plusieurs cas avérés de militants, de partis politiques et de la société civile, et de membres de leur famille, qui ont été victimes de tels traitements⁵².

25. La communication conjointe n° 6 note que la loi sur la police est le seul texte réglementant l'usage de la force par les responsables de l'application des lois et qu'elle n'exige pas expressément que le recours à la force soit en toutes circonstances proportionnel au but légitime poursuivi⁵³. Elle indique que l'usage excessif de la force par les policiers a fortement augmenté en 2009, précisant que, le 6 mai 2009, la police a fait usage de balles en plastique contre des manifestants pacifiques. Des dizaines de personnes ont été blessées. Le Bureau du Procureur n'a pas demandé l'ouverture d'une enquête sur ces faits⁵⁴. Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) a recommandé en 2007 que tous les agents des forces de l'ordre soient constamment rendus attentifs au fait qu'ils ne doivent pas utiliser plus de force que ce qui est strictement nécessaire pour arrêter une personne⁵⁵. Il a engagé le Gouvernement à déployer des efforts accrus pour garantir le fonctionnement du système d'aide judiciaire pour les personnes placées en garde à vue⁵⁶.

26. Le Bureau du Défenseur du peuple a relevé un certain nombre de problèmes structurels communs à tous les établissements pénitentiaires et qui appellent une réponse urgente malgré les réformes en cours⁵⁷. Il a aussi dénoncé la précarité des conditions de vie et d'hygiène dans certains établissements pénitentiaires, où les conditions de détention peuvent même être qualifiées d'inhumaines et dégradantes⁵⁸. Le Centre EMPATHY ajoute qu'il n'existe aucune procédure d'agrément pour les infirmeries des prisons⁵⁹. Le Bureau du Défenseur du peuple recommande au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer en permanence des conditions de vie et d'hygiène acceptables dans tous les établissements pénitentiaires⁶⁰.

27. Le Bureau du Défenseur du peuple affirme que le surpeuplement des prisons, qui est l'un des aspects les plus préoccupants du système pénitentiaire, est directement lié à la politique de tolérance zéro appliquée par le système de justice pénale de l'État⁶¹. Selon la communication conjointe n° 6, la population carcérale a augmenté d'environ 300 % après

2003. Elle recommande de recourir davantage aux mesures de substitution à la privation de liberté prévues par la loi⁶². Le CPT demande aux autorités géorgiennes de redoubler d'efforts pour lutter contre le surpeuplement dans les prisons⁶³.

28. Le CPT recommande l'adoption de nouvelles mesures pour renforcer la protection des droits des jeunes délinquants placés en garde à vue dans les locaux de la police, compte tenu en particulier du fait que l'âge minimum de la responsabilité pénale est fixé à 12 ans pour certaines infractions⁶⁴. La communication conjointe n° 1 note que les filles condamnées exécutent leur peine dans les mêmes locaux que les adultes. Les conditions de détention restent précaires dans les établissements de détention pour mineurs et les brigades restent un sujet de vive préoccupation⁶⁵.

29. L'ACFC note que la protection des personnes appartenant à la minorité azeri ne serait pas assurée par les services de maintien de l'ordre à Kvemo-Kartli⁶⁶.

30. S'agissant de la violence familiale, la communication conjointe n° 5 recommande à l'État de construire sans délai des structures d'accueil pour les victimes, de mettre à leur disposition une permanence téléphonique d'urgence et d'allouer les ressources nécessaires à cette fin. Elle lui recommande aussi de définir précisément le rôle des travailleurs sociaux dans la lutte contre la violence familiale et de prendre des mesures énergiques en vue de l'élaboration d'une stratégie de réadaptation des auteurs d'actes de violence familiale⁶⁷.

31. La communication conjointe n° 5 recommande à l'État de mettre en place de façon permanente les mesures qui s'imposent pour lutter contre la traite des êtres humains⁶⁸.

32. L'Initiative mondiale pour l'élimination de toutes les formes de châtiments corporels infligés aux enfants (GIEACPC) note que les châtiments corporels sont autorisés à la maison⁶⁹, et que, même s'ils sont considérés comme illicites à l'école, ils ne sont pas explicitement interdits⁷⁰. La communication conjointe n° 1 note qu'un grand nombre d'écoliers et leurs parents se plaignent à des ONG et au Défenseur du peuple de maltraitance affective et psychologique dans les établissements scolaires. Elle préconise l'adoption d'une approche systématique de la lutte contre la violence exercée contre des enfants⁷¹.

33. La communication conjointe n° 1 mentionne des travaux de recherche montrant que les jeunes qui doivent quitter les institutions pour enfants lorsqu'ils atteignent l'âge de 18 ans doivent faire face à de nombreux problèmes. Ne possédant pas les connaissances de base nécessaires pour pouvoir vivre de façon indépendante, ces enfants risquent fort de se retrouver dans la rue et de se livrer à la prostitution ou à des activités criminelles⁷². La communication recommande au Gouvernement de prendre, de toute urgence, des mesures spéciales pour améliorer la situation des enfants des rues, notamment en leur facilitant l'accès à l'éducation et aux services sanitaires et sociaux⁷³.

3. Administration de la justice, y compris l'impunité, et primauté du droit

34. La communication conjointe n° 6 évoque le manque de confiance de la population dans les institutions judiciaires et soulève la question de l'indépendance des juges dans les affaires dans lesquelles l'État ou le parti au pouvoir a un intérêt politique⁷⁴. Elle note que le Haut Conseil de justice, agissant à la manière d'une institution politique, peut exercer des pressions sur les juges en ouvrant des procédures disciplinaires pour des motifs vaguement définis⁷⁵.

35. Selon le Bureau du Défenseur du peuple, l'insuffisance de motivation des décisions interlocutoires et définitives rendues par les tribunaux représente l'un des aspects les plus problématiques de l'activité des institutions judiciaires⁷⁶. Il recommande que les juges soient davantage formés à la rédaction d'actes juridiques et aux normes internationales⁷⁷.

36. La communication conjointe n° 6 ajoute que les taux extrêmement élevés de condamnation, avec moins de 1 % d'acquittements dans les affaires pénales, corroborent les allégations selon lesquelles les autorités judiciaires continuent d'entériner les décisions des procureurs⁷⁸.

37. Le CPT note que les informations relatives aux droits ne sont fournies qu'en géorgien, citant des entretiens avec des détenus étrangers qui ont affirmé n'avoir pas compris le contenu des documents qu'on leur demandait de signer⁷⁹.

4. Droit au mariage et à la vie de famille

38. La communication conjointe n° 2 indique que, pendant et après le divorce, les femmes sont exposées à des violations de leurs droits économiques si le mariage n'a pas été enregistré officiellement⁸⁰. Selon les chiffres officiels, plus de 50 % des mariages ne sont pas enregistrés⁸¹.

5. Liberté de circulation

39. L'Association géorgienne des jeunes avocats indique que le régime juridique applicable à la circulation des personnes mis en place par le Gouvernement géorgien dans les régions d'Abkhazie et de Tskhinvali⁸² entrave la libre circulation des habitants de ces territoires, les empêchant d'exercer des activités économiques nécessaires à leur survie et de défendre leurs droits devant l'administration géorgienne⁸³. Des faits concrets montrent que l'administration géorgienne restreint arbitrairement la liberté de circulation des habitants de la région de Tskhinvali⁸⁴. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a aussi noté en 2009 que la liberté de circulation n'était pas suffisamment protégée et qu'il fallait trouver une solution conciliant les mesures de sécurité nécessaires et l'intérêt légitime des populations locales de pouvoir se rendre librement de l'autre côté du fleuve Inguri⁸⁵.

40. L'Association ajoute que le Gouvernement géorgien impose aussi des restrictions à la circulation des marchandises. L'absence de réglementation précise concernant la circulation des personnes, l'ambiguïté des dispositions législatives y relatives et le climat de tension qui règne entre les parties au conflit constituent des raisons suffisantes pour les habitants des régions d'Abkhazie et de Tskhinvali de craindre des restrictions de leur liberté ou de leurs autres droits s'ils pénètrent sur le territoire contrôlé par le Gouvernement géorgien⁸⁶.

41. L'ACFC, ayant constaté que, dans certaines régions, les minorités nationales rencontrent des problèmes au passage des frontières, demande aux autorités de prendre des mesures pour éviter que les minorités ne soient empêchées de se rendre dans les pays voisins en raison de mesures arbitraires ou injustifiées⁸⁷.

6. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et droit de participer à la vie publique et politique

42. L'ACFC rend compte des vives préoccupations des minorités nationales quant à leurs bâtiments religieux et historiques et à l'absence de soutien de l'État, citant des informations faisant état d'actes de vandalisme et de tentatives de destruction de ces monuments⁸⁸.

43. Le mouvement «Géorgie multinationale» signale que les minorités religieuses sont victimes de discrimination directe et indirecte, précisant que leurs organisations religieuses ne peuvent être enregistrées que comme des associations ou des fonds⁸⁹ tandis que l'Église orthodoxe géorgienne jouit de certains privilèges et notamment du statut légal de communauté religieuse⁹⁰.

44. Le Centre européen de la loi et de la justice (ECLJ) note que l'une des questions les plus controversées ces dernières années est la restitution aux différentes communautés religieuses des biens qui leur ont été confisqués pendant l'ère soviétique⁹¹.
45. L'ACFC fait état d'informations selon lesquelles certains médias inciteraient à l'intolérance religieuse contre les communautés religieuses autres que l'Église orthodoxe géorgienne⁹².
46. De même, l'ECRI rend compte d'allégations persistantes selon lesquelles des enfants n'appartenant pas à la religion majoritaire feraient l'objet de pressions et de harcèlement de la part des enseignants ou des autres élèves. Elle ajoute que la réaction de la police face aux manifestations d'intolérance religieuse, si elle s'est améliorée, laisse encore à désirer dans certains cas⁹³.
47. Le Bureau du Défenseur du peuple fait état de plusieurs problèmes liés à l'ingérence dans les activités professionnelles des journalistes⁹⁴. Il note que les cas de violences physiques ou d'ingérence illégale dans les activités professionnelles de journalistes n'ont pas reçu la suite voulue⁹⁵. Il recommande aux autorités de prendre des mesures concrètes pour renforcer la protection des journalistes et de veiller à ce que toute violation de leurs droits fasse l'objet d'enquêtes immédiates, objectives et sérieuses⁹⁶. L'ACFC se déclare particulièrement préoccupé par les informations faisant état de tentatives des autorités ou des représentants de partis politiques pour influencer la politique éditoriale et les programmes des médias⁹⁷.
48. La communication conjointe n° 6 recommande que les dispositions légales garantissant la divulgation de l'information soient strictement respectées par tous les organes gouvernementaux⁹⁸.
49. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 notent que les médias contrôlés par l'État et ceux qui sont proches du Gouvernement diffusent des informations tendancieuses décrivant les défenseurs des droits de l'homme comme «des ennemis et des traîtres à la patrie», qui travaillent contre les intérêts de la société. Ils se déclarent particulièrement préoccupés par l'utilisation par les médias et certaines personnalités politiques de thèmes sensibles tels que la guerre avec un pays voisin en vue de susciter l'hostilité à l'égard des défenseurs des droits de l'homme⁹⁹. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 notent aussi que les médias associés au Gouvernement et certains représentants du parti au pouvoir tendent à émettre des critiques infondées à l'égard des ONG géorgiennes de défense des droits de l'homme, créant ainsi un climat d'hostilité à l'égard des défenseurs des droits de l'homme¹⁰⁰.
50. Education International relève que, selon les déclarations du Ministère de l'éducation, les enseignants ne peuvent communiquer avec les médias sans son autorisation expresse¹⁰¹.
51. Le Bureau du Défenseur du peuple recommande de revoir la législation géorgienne relative au droit de réunion et de manifestation pour la mettre en conformité avec les normes internationales¹⁰². Les auteurs de la communication conjointe n° 6 ajoutent qu'en vertu des modifications apportées au Code des infractions administratives, les infractions à la loi sur la liberté de réunion et de manifestation peuvent être sanctionnées par de lourdes amendes ou par des peines de rétention administrative pouvant aller jusqu'à quatre-vingt-dix jours¹⁰³.
52. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 notent que les nombreuses manifestations pacifiques organisées en 2009 ont donné lieu à des arrestations pour motif politique, notamment en province. Ces arrestations se déroulent en général selon le même schéma, à savoir que les accusations portées contre les personnes arrêtées sont presque

toujours la possession d'armes ou de stupéfiants et reposent uniquement sur des témoignages de policiers¹⁰⁴.

53. La communication conjointe n° 6 note que les élections législatives de 2008 et les élections municipales de 2010 ont été entachées de nombreuses irrégularités, dont des fraudes dans le décompte des voix et des manœuvres d'intimidation des électeurs, des observateurs et des représentants de l'opposition, ainsi qu'une utilisation massive des ressources administratives par le parti au pouvoir¹⁰⁵.

54. Selon la communication conjointe n° 5, le fait que les femmes ne représentent que 6 % des membres du Parlement est révélateur des obstacles culturels et législatifs auxquels se heurte l'émancipation politique des femmes et auxquels s'ajoutent les obstacles internes aux partis politiques¹⁰⁶.

55. L'ACFC note avec préoccupation que les minorités ne participent guère aux affaires publiques¹⁰⁷, notant que la principale raison citée est la méconnaissance de la langue géorgienne¹⁰⁸.

7. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

56. La communication conjointe n° 5 signale que la majorité des femmes continuent de travailler dans des secteurs mal rémunérés. Ces secteurs étant bien souvent en cours de privatisation, elles sont victimes de licenciements ou de réductions de salaire¹⁰⁹. Elle note que les droits des travailleuses ont été encore affaiblis par l'adoption en 2006 du Code du travail qui autorise les licenciements sans explication, vidant ainsi de son sens le principe de non-discrimination inscrit dans le Code¹¹⁰. Selon la communication conjointe n° 6, les licenciements reposent souvent sur des motifs discriminatoires, tels que l'appartenance à un syndicat, les opinions politiques ou l'exercice du droit de grève¹¹¹.

57. Education International relève que les autorités, les employeurs et les organisations pédagogiques exercent des pressions sur les enseignants syndiqués pour les inciter à renoncer à leur affiliation syndicale¹¹².

8. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

58. Selon la communication conjointe n° 5, la pauvreté est l'un des problèmes les plus graves en Géorgie¹¹³. Elle note que l'accès à un logement durable et convenable est parfois beaucoup plus difficile pour les femmes seules, les mères célibataires et les femmes déplacées à l'intérieur du pays qui sont victimes de la violence conjugale et souhaiteraient divorcer¹¹⁴.

59. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent à l'État d'accroître les garanties sociales pour les civils affectés par le conflit et de consacrer le budget de l'État aux efforts de paix et de restauration de la confiance¹¹⁵.

60. L'ACFC note qu'une partie non négligeable des minorités nationales sont particulièrement touchées par le chômage et la pauvreté parce qu'elles vivent dans des régions extrêmement défavorisées. C'est notamment le cas de Samtskhe-Javakheti et Kvemo-Kartli¹¹⁶. Il note que des efforts ont été faits ces dernières années pour développer les infrastructures dans ces régions¹¹⁷.

61. L'ACFC demande aux autorités d'assurer à tous, sur un pied d'égalité, un juste accès au processus de privatisation de la terre en garantissant la transparence de ce processus et en mettant en place des mécanismes de surveillance pour évaluer ses répercussions. Les minorités nationales devraient être invitées à participer effectivement à ces mécanismes¹¹⁸.

62. La communication conjointe n° 1 recommande que tous les enfants, y compris les enfants handicapés, aient pleinement accès à des soins de santé complets¹¹⁹. Elle recommande à l'État d'appuyer la création de garderies spécialisées¹²⁰. La communication conjointe n° 4 recommande que les services destinés aux personnes handicapées ne soient pas adaptés au degré de pauvreté mais plutôt au degré de handicap et aux besoins réels des personnes¹²¹.

63. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 notent que, dans les hôpitaux psychiatriques, en dépit des progrès enregistrés ces dernières années, les conditions sont non thérapeutiques et dégradantes et entravent le rétablissement des patients¹²². Les auteurs de la communication conjointe n° 4 recommandent d'augmenter les effectifs du personnel soignant dans les asiles psychiatriques et d'évaluer et de prévenir les risques de violence sexuelle¹²³. Le CPT demande que des organismes indépendants soient autorisés à se rendre régulièrement dans les établissements psychiatriques et à s'entretenir en privé avec les patients¹²⁴.

9. Droit à l'éducation

64. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 relèvent les grands progrès réalisés en matière d'intégration scolaire ces dernières années¹²⁵, notamment l'introduction de programmes éducatifs, qui permettent à tous les jeunes délinquants condamnés de suivre des études secondaires et d'obtenir des diplômes¹²⁶.

65. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 notent que les établissements d'enseignement sont souvent inaccessibles aux personnes handicapées et qu'il n'y a pas assez d'enseignants qualifiés¹²⁷. Ils recommandent de développer l'éducation intégratrice dans l'ensemble de la Géorgie¹²⁸.

10. Minorités et peuples autochtones

66. Le mouvement «Géorgie multinationale» note que la culture politique de la Géorgie et l'attitude de la société géorgienne envers les minorités restent marquées par la persistance d'un niveau relativement élevé de nationalisme ethnique¹²⁹.

67. Il indique que les minorités ethniques sont concentrées dans cinq régions et représentent même la majorité de la population de certains districts et de certaines municipalités. Ces régions souffrent d'une pénurie d'enseignants, et le nombre d'inscriptions dans les écoles publiques est en recul constant. En dépit des dispositions constitutionnelles, la langue géorgienne domine dans de nombreux secteurs de la société et sa maîtrise est par conséquent souvent une condition préalable à l'intégration politique, économique et sociale¹³⁰. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 relèvent la persistance d'attitudes négatives dans l'ensemble de la population à l'égard des minorités. Les médias sont l'une des principales sources de reproduction des stéréotypes à l'égard des minorités¹³¹.

68. La communication conjointe n° 2 ajoute que les femmes et les filles appartenant à des minorités nationales sont victimes de discrimination, notamment sous la forme de mariages précoces et forcés, d'exploitation par le travail et de violences familiales¹³².

69. L'ACFC estime que le Gouvernement devrait veiller à ce que la politique de promotion de la langue géorgienne ne porte pas atteinte aux droits linguistiques des minorités et que l'accès à l'enseignement supérieur devrait être assuré dans des conditions d'égalité aux élèves ayant fréquenté des écoles de langue minoritaire. La participation des minorités à la vie culturelle, sociale et économique et aux affaires publiques demeure limitée, et bon nombre d'entre elles sont isolées de la société géorgienne¹³³.

70. L'ECRI recommande de lancer une campagne de sensibilisation auprès de la population pour expliquer les raisons historiques du retour des Turcs-Meskhètes, afin d'éviter toute réaction d'intolérance. Elle recommande aussi, pour faciliter leur intégration, d'élaborer une stratégie complète portant sur des questions comme l'apprentissage de la langue et l'accès à l'éducation et à l'emploi¹³⁴.

11. Personnes déplacées à l'intérieur du pays

71. Le Conseil norvégien des réfugiés et le Centre de surveillance des déplacements internes indiquent que plus de 450 000 personnes ont été déplacées en Géorgie à la suite des différents conflits. Quelque 255 000 personnes sont toujours déplacées sur le territoire national¹³⁵. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe note que la plupart des personnes déplacées à la suite du conflit de 2008 ont pu regagner leur domicile dans les régions voisines de l'Ossétie du Sud, mais que la plupart des Géorgiens de souche qui ont fui l'Ossétie du Sud n'ont pas encore pu y revenir¹³⁶. Il demande aux autorités et à la communauté internationale de continuer à déployer des efforts intensifs pour améliorer le sort des nombreuses personnes déplacées à l'intérieur du pays¹³⁷.

72. Le Conseil norvégien des réfugiés et le Centre de surveillance des déplacements internes notent que, à l'occasion de l'élaboration de la Stratégie nationale en faveur des personnes déplacées à l'intérieur du pays et du plan d'action y relatif, le Gouvernement s'est efforcé d'encourager la participation de ces personnes mais que, depuis lors, elles n'ont pas été suffisamment associées à la prise de décisions ayant des répercussions sur leur vie¹³⁸.

73. L'Association des jeunes avocats géorgiens précise que la procédure d'enregistrement des personnes déplacées en août 2008 n'est pas encore achevée. Les mécanismes de protection juridique et le droit à des avantages sociaux sont directement liés à la reconnaissance officielle des personnes déplacées¹³⁹.

74. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 signalent que les enfants déplacés et les enfants vivant dans la «zone tampon» rencontrent de multiples obstacles au quotidien, en matière d'accès à l'éducation et aux soins de santé. La sécurité des enfants vivant dans la «zone tampon» n'est pas pleinement assurée¹⁴⁰.

75. Le Conseil norvégien des réfugiés et le Centre de surveillance des déplacements internes notent que la précarité des conditions de logement reste l'un des principaux problèmes des personnes déplacées¹⁴¹. Les conditions de vie des personnes déplacées dans les années 90, qui sont hébergées dans des centres collectifs ne sont pas satisfaisantes et on peut supposer que les conditions de vie des personnes accueillies dans des structures privées sont comparables, voire pires¹⁴². Les organisations notent que les personnes déplacées en 2008 se heurtent aussi à des problèmes. Si le Gouvernement a réagi rapidement en leur attribuant des logements permanents, elles ne sont toujours pas logées convenablement¹⁴³.

76. L'Association des jeunes avocats géorgiens souligne le caractère volontaire de la réinstallation et estime que l'attribution de logements devrait être exempte de toute discrimination, la priorité étant accordée aux personnes vulnérables¹⁴⁴. Elle ajoute que le processus de réinstallation devrait être mené dans le respect des normes applicables aux conditions de vie décentes¹⁴⁵.

77. Le Conseil norvégien des réfugiés et le Centre de surveillance des déplacements internes notent que si la loi ne prévoit aucune limitation du droit au travail des personnes déplacées, ces dernières sont particulièrement touchées par le chômage¹⁴⁶. Les nouveaux quartiers construits pour accueillir les personnes déplacées en 2008 se trouvent le plus souvent dans des zones rurales sous-développées, où les possibilités d'accès à des activités génératrices de revenus sont maigres¹⁴⁷.

78. Le Conseil norvégien des réfugiés et le Centre de surveillance des déplacements internes signalent que, malgré les efforts du Gouvernement pour remédier aux difficultés financières des personnes déplacées en leur accordant des subventions et des aides à l'achat de manuels scolaires, les obstacles économiques à l'éducation persistent¹⁴⁸. Ils ajoutent que les écoles destinées aux personnes déplacées sont dans un état de délabrement plus avancé que les écoles locales¹⁴⁹.

79. Selon le Conseil norvégien des réfugiés et le Centre de surveillance des déplacements internes, les besoins de soutien psychosocial des enfants touchés par le conflit de 2008 ne sont pas satisfaits. Le Gouvernement s'est engagé à assurer la présence d'un psychologue dans chaque école¹⁵⁰.

80. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 notent que le Gouvernement géorgien est responsable de n'avoir pas évacué la population civile de la zone de conflit pendant la guerre d'août 2008¹⁵¹. Selon eux, la législation nationale l'oblige à dédommager les victimes de la guerre¹⁵². Le Gouvernement ne s'est pas acquitté de son obligation de restituer les biens des personnes déplacées et des autres civils affectés par le conflit et/ou de les dédommager¹⁵³. La majorité des victimes de la guerre ne sont pas informées de leurs droits et se contentent donc souvent des mesures adoptées par le Gouvernement en leur faveur¹⁵⁴.

12. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

81. L'ECRI indique que les conditions de vie des réfugiés en provenance d'un pays voisin à Pankissi restent déplorables car il y a peu d'opportunités d'activités génératrices de revenus dans la région¹⁵⁵.

13. Situation dans certains territoires ou régions, ou questions s'y rapportant

82. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe note que les conditions de sécurité dans les régions touchées par le conflit ne sont pas encore complètement rétablies et que des efforts supplémentaires sont nécessaires en ce qui concerne les personnes portées disparues¹⁵⁶. Il se déclare en outre fermement convaincu que la présence de l'ONU dans la région sera nécessaire au-delà de juin 2009. Il demande que les organisations internationales aient librement accès, sans restriction, à toutes les zones touchées par le conflit¹⁵⁷.

83. L'Association des jeunes avocats géorgiens note qu'en vertu du droit international la Géorgie demeure légalement tenue de satisfaire à des obligations positives de protection des droits de l'homme sur les territoires des régions d'Abkhazie et de Tskhinvali¹⁵⁸. L'ACFC encourage le Gouvernement à adopter une approche constructive en vue de trouver une solution juste et durable au conflit à propos de l'Ossétie du Sud et de l'Abkhazie¹⁵⁹.

84. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe accueille avec satisfaction les efforts entrepris pour sensibiliser davantage le public aux risques inhérents aux engins non explosés et demande que, dans les zones agricoles où le terrain n'a pas encore été déminé, d'autres activités génératrices de revenus soient mises en place¹⁶⁰.

85. Le CPT demande l'abolition immédiate de la peine de mort en Abkhazie¹⁶¹.

86. Il précise qu'il avait demandé en 2009 l'adoption de mesures pour prévenir les actes d'intimidation entre détenus dans la prison de Dranda¹⁶². Il réclame aussi des mesures pour garantir des normes d'hygiène satisfaisantes¹⁶³. Il ajoute que l'insuffisance des soins de santé peut rapidement engendrer des situations assimilables à des traitements inhumains ou dégradants¹⁶⁴. Il recommande au Gouvernement de faire en sorte que les jeunes détenus

soient séparés des adultes à la prison de Dranda¹⁶⁵. Il se dit préoccupé par les conditions de vie des patients à l'hôpital psychiatrique de Dranda¹⁶⁶.

87. S'agissant des installations de détention temporaire de Gali, Soukhoumi et Tkvarcheli, le CPT affirme qu'elles sont toutes déficientes et que le centre de détention temporaire de Tkvarcheli devrait être fermé¹⁶⁷. Il ajoute que la situation des femmes détenues dans les centres de détention temporaire de la police est bien pire que celle des hommes¹⁶⁸.

88. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe note qu'en vertu de la législation abkhaze les titulaires de la nationalité abkhaze ne peuvent pas avoir en même temps la nationalité géorgienne¹⁶⁹. Le nouveau passeport abkhaze serait exigé pour ouvrir une procédure judiciaire ou toucher une pension de retraite¹⁷⁰. Le Commissaire note que la question des passeports et des documents d'identité est source d'incertitude et d'anxiété pour les habitants du district de Gali¹⁷¹.

89. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 notent que les villages de la zone frontalière connaissent de graves problèmes d'approvisionnement en eau – pour la boisson et l'irrigation – puisque l'eau provient de la région de Tskhinvali¹⁷². Ils ajoutent que le problème le plus aigu pour les habitants de ces villages demeure l'incapacité d'accéder à leurs parcelles de terre cultivable situées sur le territoire occupé¹⁷³.

90. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 notent que les habitants des villages situés dans l'ancienne zone tampon n'ont accès qu'au dispensaire de Tkviavi le plus proche et à des services d'urgence. Ce dispensaire manque de personnel médical, de médicaments et de matériel. Bien souvent, les malades ne peuvent aller consulter un médecin en raison des frais de transport élevés et de leur incapacité physique¹⁷⁴. Les auteurs notent en outre l'absence de magasin de produits alimentaires et de pharmacie dans la plupart de ces villages¹⁷⁵.

91. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe indique que le statut de la langue géorgienne dans les écoles du district de Gali est un sujet de préoccupation¹⁷⁶.

III. Progrès, meilleures pratiques, difficultés et contraintes

92. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 notent que des progrès ont été faits en ce qui concerne l'actualisation de la législation et sa mise en conformité avec la Convention relative aux droits de l'enfant et la mise en œuvre de nouveaux programmes de protection de l'enfance. Il ajoute toutefois que les catégories d'enfants vulnérables, en particulier les enfants privés de protection parentale, les enfants des rues et les enfants handicapés restent exposés à des problèmes tels que la pauvreté, l'absence d'intégration sociale et l'absence d'accès aux services sanitaires et sociaux¹⁷⁷.

93. L'ECLJ note que, ces dernières années, de nouvelles garanties constitutionnelles ont favorisé une amélioration de la stabilité et de la liberté de religion en Géorgie¹⁷⁸.

IV. Priorités, initiatives et engagements nationaux essentiels

Sans objet.

V. Renforcement des capacités et assistance technique

Sans objet.

Notes

- ¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org. (One asterisk denotes a non-governmental organization in consultative status with the Economic and Social Council. Two asterisks denote a national human rights institution with “A” status)

Civil society

ECLJ	European Centre for Law and Justice*, Strasbourg, France
EI	Education International*, Brussels, Belgium
GIEACP	Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, London, United Kingdom
GYLA	The Georgian Young Lawyers Association, Tbilisi, Georgia
NRC-IDMC	Norwegian Refugee Council (NRC)* and the Internal Displacement Monitoring Centre, Oslo, Norway
PMMG	Public Movement “Multinational Georgia”, Tbilisi, Georgia
RCT/EMPATHY	The Psycho – Rehabilitation Centre for Victims of Torture, Violence and Pronounced Stress Impact “EMPATHY”, Tbilisi, Georgia
JS1	Joint Submission 1 by Caritas Georgia, Children of Georgia, Ia, Child and Environment, Saphari, Support to Parents, Sakhli, The Georgian Center for Psychosocial and Medical Rehabilitation of Torture Victims, Global Initiative on Psychiatry-Tbilisi, Public Health and Medical Development Fund of Georgia – Child Support Center, Association for helping children with hearing and speech problems, National Network for protection from violence, and Anika in cooperation with Child and Woman’s Rights Centre at the Public Defender’s Office of Georgia
JS2	Joint Submission 2 by Human Rights Priority, the International Center on Conflict and Negotiation and the Caucasus Women’s Network
JS3	Joint Submission 3 by ILGA –Europe*, COC Netherlands, the Public Defender’s Office of Georgia** and Inclusive Foundation
JS4	Joint Submission 4, Georgia by the Coalition for Independent Living, consisting of the League of Persons with Disabilities, the Para Olympic Committee of Georgia, the Union of Social Rehabilitation of Children with Disabilities, Association Anika, Association of Women with disabilities of Georgia, Association for Support of Children with Hearing and Speech Impairments, Deaf Union of Georgia, Blinds Union of Georgia, Hemophilia and Donors’ Association of Georgia, Gori Club of Persons with Disabilities, Association Child with Disabilities, Family, Community, Children’s Home of Harmonic Development, Union Bridge of Parents, Association for People in Need of Special Care, Union of Warriors and Veterans with Disabilities “Demetre Tavadabuli”, Library, Cultural Center Support, Union of Employment of Enterprisers with Disabilities, Global Initiative in Psychiatry-Tbilisi, Children of Georgia, First Step Georgia Foundation, Portege Association of Georgia, Association of Women with Disabilities and Mothers of Children with disabilities-DEA, Every Child, Association of Psychiatrists, Support for Parents, Karitasi and Youth Center for Independent Living, in Cooperation with the Center of Disability Rights at the Public Defender’s Office of Georgia.**
JS5	Joint Submission 5 by the Women’s Information Center, Advice Center for Women “Sakhli”, International Advisory Center for Education of Women, Peoni, Women’s Hope, Azeri Women’s Union of Georgia, Democrat Women’s Organization, “Tanadgoma” Center for Information, Counseling on Reproductive Health, Dynamic Psychology for Development and Democracy, “Article 42 of the Constitution”, Anti – Violence Network of Georgia (AVNG), “Sabinebi” Association of Abkhazian Women, Women’s Educational Center “Tori”, Old ladies’ association “Dignified Old Age”, Association “Biliki”, Cultural-Humanitarian Fund “Sokhumi”, Association of

Disabled Women and Mother of Disabled Children “DEA”, Women in Business, Coalition “For IDPs Rights”, Women’s Political Resource Center, Leaders for Democracy, and the Union “Women’s Initiatives Supporting Group

JS6 Joint Submission 6 by the Georgian Young Lawyers’ Association, Human Rights Centre, Article 42 of the Constitution, and Educators and Scientists Free Trade Union of Georgia

National human rights institution

PD Public Defender’s Office**, Tbilisi, Georgia

Regional intergovernmental organisation

COE Council of Europe, Strasbourg, France:

- The European Commission against Racism and Intolerance (COE/ECRI)
- The European Committee for the Prevention of Torture and inhuman or degrading treatment or punishment (COE/CPT), Report on the visit to the region of Abkhazia, Georgia, 27 April to 4 May 2009
- The European Committee for the Prevention of Torture and inhuman or degrading treatment or punishment (COE/CPT), Report to the Georgian Government on the visit to Georgia, 21 March to 2 April 2007
- Advisory Committee on the Framework Convention for the Protection of National Minorities, Opinion on Georgia (COE/ACFC), Adopted on 19 March 2009,
- Commissioner for Human Rights of the Council of Europe (COE Commissioner), Report on Human Rights Issues following the August 2008 Armed Conflict, 15 May 2009.

² JS4, para. 4.

³ JS5, p. 12, recommendation 4.

⁴ COE/ECRI, p. 11.

⁵ JS2, para. 46.

⁶ JS1, para. 4.1.

⁷ JS4, para. 17.

⁸ JS6, para. 3.

⁹ RCT/EMPATHY, p. 5.

¹⁰ JS1, para. 6.1.

¹¹ COE/ACFC, para. 49.

¹² JS5, p. 3, section 1.

¹³ JS5, p. 3, section 4.

¹⁴ JS5, p. 4, recommendation 6.

¹⁵ JS2, para. 10.

¹⁶ JS4, para. 56.

¹⁷ COE/ECRI, p. 32.

¹⁸ COE/ECRI, p. 8.

¹⁹ COE/ECRI, p. 23.

²⁰ COE/ECRI, p. 8.

²¹ COE/ACFC, para. 67.

²² PMMG, p. 4, para.3.

²³ JS3, para. B 2, recommendation 4.

²⁴ JS3, para. B 2, recommendation 5.

²⁵ COE/ACFC, para. 37.

²⁶ COE/ACFC, para. 73.

²⁷ JS5, p. 3, section 5–6.

²⁸ JS5, p. 2, section 3.

²⁹ COE/ECRI, p. 8.

³⁰ JS1, para. 5.1.

³¹ JS1, para. 5.1.

³² JS4, para. 74.

- 33 JS3, para. B 1.
34 JS3, para. B 1.
35 JS3, para. B 1, recommendation 3.
36 JS3, para. B 3.
37 GYLA, para. 18.
38 JS2, para. 29.
39 GYLA, para. 21.
40 JS2, para. 52.
41 RCT/EMPATHY, p. 3.
42 RCT/EMPATHY, p. 2.
43 RCT/EMPATHY, p. 4.
44 RCT/EMPATHY, p. 4.
45 RCT/EMPATHY, p. 4.
46 JS2, para. 34.
47 JS5, p. 6, section 3.
48 JS2, para. 52.
49 JS6, para. 10.
50 PD, para. 15.
51 PD, para. 16.
52 JS6, para. 17.
53 JS6, para. 12.
54 JS6, para. 14.
55 COE/CPT Georgia, para. 13.
56 COE/CPT Georgia, para. 18.
57 PD, para. 7.
58 PD, para. 11.
59 RCT/EMPATHY, p. 5.
60 PD, para. 16.
61 PD, para. 9.
62 JS6, para. 18.
63 COE/CPT Georgia, p. 21.
64 COE/CPT Georgia, para. 20.
65 JS1, para. 10.
66 COE/ACFC, para. 52.
67 JS5, p. 7, section 3.
68 JS5, p. 7, section 7.
69 GIEACP, para. 1.1.
70 GIEACP, para. 1.3.
71 JS1, para. 12.
72 JS1, para. 6.2.
73 JS1, para. 11.
74 JS6, para. 5.
75 JS6, para. 8.
76 PD, para. 18.
77 PD, para. 26.
78 JS6, para. 6.
79 COE/CPT Georgia, para. 19.
80 JS2, para. 35.
81 JS2, para. 36.
82 Referred in GYLA submission as “occupied territories.”
83 GYLA, para. 14.
84 GYLA, para. 16.
85 COE Commissioner, p. 3.
86 GYLA, para. 17.
87 COE/ACFC, para. 209.
88 COE/ACFC, para. 64.

- 89 PMMG, p. 5, para. 11.
90 PMMG, p. 5, para. 12.
91 ECLJ, para. II.
92 COE/ACFC, para. 81.
93 COE/ECRI, p. 8.
94 PD, para. 28.
95 PD, para. 29.
96 PD, para. 31.
97 COE/ACFC, para. 87.
98 JS6, para. 25.
99 JS2, para. 27.
100 JS6, para. 33.
101 EI, p. 2.
102 PD, para. 37.
103 JS6, paras. 30–32.
104 JS6, para. 16.
105 JS6, para. 34.
106 JS5, p. 4, section 3.
107 COE/ACFC, para. 145.
108 COE/ACFC, para. 146.
109 JS5, p. 10, section 1–2.
110 JS5, p. 10, section 4.
111 JS6, para. 37.
112 EI, p. 1.
113 JS5, p. 9, section 6.
114 JS5, p. 8, section 3.
115 JS2, para. 51.
116 COE/ACFC, para. 157.
117 COE/ACFC, para. 158.
118 COE/ACFC, para. 162.
119 JS1, para. 8.
120 JS4, para. 29.
121 JS4, para. 12.
122 JS4, para. 44.
123 JS4, para. 43.
124 COE/CPT Georgia, para. 141.
125 JS1, para. 9.
126 JS1, para. 10.
127 JS4, para. 60.
128 JS4, para. 63.
129 PMMG, p. 3, para. 6.
130 PMMG, p. 3, section 2.
131 JS2, para. 43.
132 JS2, para. 45.
133 COE/ACFC, p. 3.
134 COE/ECRI, p. 9.
135 NRC-IDMC, para. 1.
136 COE Commissioner, p. 2.
137 COE Commissioner, p. 2.
138 NRC-IDMC, para. 19 (2).
139 GYLA, para. 7.
140 JS1, para. 7.
141 NRC-IDMC, para. 6.
142 NRC-IDMC, para. 7.
143 NRC-IDMC, para. 9.
144 GYLA, para. 8.

- 145 GYLA, para. 10.
 - 146 NRC-IDMC, para. 10.
 - 147 NRC-IDMC, para. 11.
 - 148 NRC-IDMC, para. 15.
 - 149 NRC-IDMC, para. 16.
 - 150 NRC-IDMC, para. 19.
 - 151 JS2, para. 20.
 - 152 JS2, para. 49.
 - 153 JS2, para. 21.
 - 154 JS2, para. 25.
 - 155 COE/ECRI, p. 9.
 - 156 COE Commissioner, p. 2.
 - 157 COE Commissioner, paras. 73–75.
 - 158 GYLA, para. 4.
 - 159 COE/ACFC, p. 7.
 - 160 COE Commissioner, p. 2.
 - 161 COE/CPT Abkhazia, para. 50.
 - 162 COE/CPT Abkhazia, para. 12.
 - 163 COE/CPT Abkhazia, para. 14.
 - 164 COE/CPT Abkhazia, para. 27.
 - 165 COE/CPT Abkhazia, para. 25.
 - 166 COE/CPT Abkhazia, para. 89.
 - 167 COE/CPT Abkhazia, para. 52.
 - 168 COE/CPT Abkhazia, para. 59.
 - 169 COE Commissioner, para. 59.
 - 170 COE Commissioner, para. 60.
 - 171 COE Commissioner, p. 3.
 - 172 JS2, para. 15.
 - 173 JS2, para. 16.
 - 174 JS2, para. 17.
 - 175 JS2, para. 18.
 - 176 COE Commissioner, p. 3.
 - 177 JS1, para. 2.
 - 178 ECLJ, para. I.
-